

Article D4622-27-3 du Code du travail - Organisation du SPST

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

L'affiliation du travailleur indépendant à l'offre spécifique de services dure un an minimum et le renouvellement de cette affiliation ne peut pas se faire de manière tacite.

Article D4622-27-3 du Code du travail - Organisation du SPST

L'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises de son choix est d'une durée minimale d'un an. Le renouvellement de cette affiliation ne peut se faire de manière tacite.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Loi "santé au travail" : la réforme des services de santé au travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)